



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
RHÔNE-ALPES

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE L'AIN
Subdivision 3

278 rue Leclanché
01440 VIRIAT

Viriat, le 17 mars 2003

INSTALLATIONS CLASSEES

DEMANDEUR

Société : SARL Pérouges Enrobés
Adresse : Lieu-dit "Les Communaux"
01800 Pérouges
Activité : Centrale d'enrobage à Chaud

LOCALISATION

Adresse : Idem

OBJET : Changement d'exploitant et mise à jour des prescriptions techniques.

REF. : Transmission préfectorale du 5 décembre 2002.

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées

Par courrier transmis en référence, la Société Pérouges Enrobés a fait parvenir à Monsieur le Préfet un dossier de changement d'exploitant et de mise à jour technique de la centrale d'enrobage à chaud située sur la commune de Pérouges, lieu-dit "Les Communaux".

1- Historique :

Par arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1988, la société Jean Lefebvre a été autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud d'une capacité de 200 t/h sur la commune de Pérouges. L'autorisation portait également sur un dépôt de matières bitumineuses.

Le 1^{er} janvier 2002, cette société est devenue la société EUROVIA ALPES.

Un partenariat entre EUROVIA ALPES et la société des Entreprises Rudigoz a donné naissance à la SARL Pérouges Enrobés qui exploite désormais la centrale d'enrobés de Pérouges.

Cette centrale a fait l'objet de modifications visant à la moderniser. Ces modifications ne remettent pas en cause le classement initial de l'installation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.



Toutefois, depuis 1988, la réglementation ayant évoluée, il paraît opportun de profiter de ce dossier pour mettre à jour les prescriptions techniques applicables à l'installation.

2 – L'installation :

La centrale est située sur les parcelles 334, 337 et 341, lieu-dit "Les Communaux" sur la commune de Pérouges.

L'unité d'enrobage a une capacité de 200 tonnes/heure.

Le site accueille également un dépôt de matières bitumineuses (maximum 300 t), de liquides inflammables (5 m³ de fioul domestique), ainsi que des compresseurs d'une puissance maximale cumulée de 60 kW.

En 2001, les brûleurs de chaudière et sécheur de la centrale qui fonctionnaient respectivement au FOD et au fuel BTS ont été remplacés par des brûleurs au gaz naturel.

Un certain nombre de travaux ont été réalisés afin d'améliorer la sécurité de l'installation par rapport à la protection de l'environnement.

En particulier, le parc à liants a été modifié et sa rétention a été améliorée.

3 - Propositions de l'inspection des Installations classées :

Rejets atmosphériques :

Le projet de prescription précise les valeurs limites à ne pas dépasser concernant les rejets atmosphériques et les mesures prévues pour limiter les envols de poussières (§ 3.8 et 3.9 - arrosage des pistes, dispositions particulières pour le stockage de filler...)

Par ailleurs, les analyses des poussières réalisées sur l'installation en 2001 font apparaître des valeurs tout à fait conformes aux valeurs fixées par la réglementation.

Les émissions de poussières, d'oxyde de soufre et d'oxyde d'azote devront faire l'objet d'un contrôle annuel.

Pollution des eaux :

Afin de limiter le risque de pollution des eaux, il est prévu la mise sur rétentions des différentes cuves contenant des produits bitumineux et des hydrocarbures. Ces rétentions protégeront également les zones de dépotage. Tout déversement accidentel devra être récupéré et envoyé dans un centre de traitement.

Par ailleurs, les eaux de ruissellement devront être décantées et traitées par un dispositif permettant de retenir les hydrocarbures.

Un contrôle annuel de la qualité des rejets d'eaux pluviales devra être effectué.

Sensibilité du voisinage :

Une bonne gestion de fabrication doit permettre d'éviter la chute de matériaux dans des réceptacles vides ce qui occasionne un bruit important. Un contrôle des émissions sonores devra être effectué dans les six mois qui suivent la notification de l'arrêté.

Les modifications apportées au site témoignent de la prise en compte des enjeux environnementaux.

8 - Conclusion :

Les prescriptions envisagées sont jointes au présent rapport : elles prennent en compte les dispositions applicables aux installations d'enrobage (*arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*) .

Nous proposons à Monsieur le Préfet de l'Ain, de les soumettre à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène,

VU, ADOpte ET TRANSMIS
à Monsieur le Préfet de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

L'Inspecteur des Installations Classées

Pour le directeur,